

# Règlement Mutualiste U valant Note d'Information

## Plan Obsèques Carac

Dispositions générales en vigueur au 2 juillet 2021

### Carac

**Mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance**

soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 775 691 165

Siège : 159, Avenue Achille Peretti · CS 40091 · 92577 Neuilly-sur-Seine cedex

# Sommaire

## Article U1

Quel est l'objet du Plan Obsèques Carac ? ..... P. 5

## Article U2

Quels sont les intervenants ? ..... P. 5

## Article U3

Quelles sont les formalités d'adhésion au Plan Obsèques Carac ? ..... P. 5

## Article U4

Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ? .... P. 5

## Article U5

Quels sont les risques garantis ? ..... P. 6

## Article U6

Quelles sont les conditions d'adhésion ? ..... P. 6

## Article U7

Quels sont la date d'effet, le délai de carence et la durée de l'adhésion ? ..... P. 6

U7.1 : La date d'effet de l'adhésion ..... p.6

U7.2 : Le délai de carence ..... p.6

U7.3 : La durée de l'adhésion ..... p.6

## Article U8

Quel est le montant du capital décès ? ..... P. 6

U8.1 : Montant du capital décès choisi à l'adhésion ..... p.6

U8.2 : Montant du capital décès en cours d'adhésion : choix entre deux options : « capital figé » ou « capital évolutif » ..... p.6

U8.3 : Augmentation du capital décès en cours de vie de la garantie ..... p.7

## Article U9

Combien, quand, comment payer et pour combien de temps ? ..... P. 7

U9.1 : Montants des versements ..... p.7

U9.2 : Périodicité de paiement, modalités et durée des versements ..... p.7

## Article U10

Quels sont les frais et taxes prélevés sur les versements effectués ? ..... P. 8

U10.1 : les frais prélevés sur les versements ..... p.8

U10.2 : les taxes prélevées sur les versements ..... p.8

## Article U11

Quelles sont les conséquences d'un non-paiement ? ..... P. 8

## Article U12

Le rachat est-il possible ? ..... P. 8

## Article U13

Participation aux excédents techniques et financiers ..... P. 9

## Article U14

Quel est le montant du capital versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès ? ..... P. 9

## Article U15

A qui est versé le capital au décès de l'adhérent ? ..... P. 9

## Article U16

Quand et comment sera versé le capital au(x) bénéficiaire(s) ? ..... P. 9

## Article U17

Modifications ..... P. 10

U17.1 : Modifications émanant de l'adhérent ..... p.10

U17.2 : Modifications émanant de la Carac ..... p.10

## Article U18

Communications annuelles ..... P. 10

U18.1 : Communication annuelle ..... p.10

U18.2 : Informations relatives au nouveau capital décès garanti et au nouveau montant de versements (exclusivement lorsque l'adhérent choisit l'option « capital évolutif ») ..... p.10

## Article U19

Prescription ..... P. 10

## Article U20

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ..... P. 11

## **Article U21**

Données personnelles 21.1 - Identité  
du responsable du traitement ..... P. 11

U21.2 : Coordonnées du Délégué à la Protection  
des Données (DPO) ..... p.11

U21.3 : Destinataires des données  
à caractère personnel collectées ..... p.11

U21.4 : Durée de conservation des données  
à caractère personnel des adhérents ..... p.11

U21.5 : Droits des adhérents sur leurs données  
à caractère personnel vis-à-vis  
du responsable du traitement ..... p.11

U21.6 : Finalités et base juridique du traitement .p.12

U21.7 : Droits de l'adhérent sur ses données  
à caractère personnel vis-à-vis  
de l'autorité de contrôle..... p.12

## **Article U22**

Réclamations et médiation ..... P. 12

## **Article U23**

Autorité de Contrôle Prudentiel et  
de Résolution..... P. 12

## **Article U24**

Garanties d'assistance ..... P. 13



# Encadré d'information

En application de l'article A. 223-6 du Code de la mutualité

<b>NATURE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Plan Obsèques Carac est une opération individuelle d'assurance sur la vie en euros.</b></li></ul>
<b>GARANTIES OFFERTES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Constitution</b> par l'adhérent âgé de 45 à 80 ans à l'adhésion, d'un capital décès compris entre 1000 et 8000 euros sous réserve de respecter les modalités de versements (voir Articles U8 - U9 - U11) ;</li><li>● <b>L'adhérent a le choix</b> entre le capital figé (option irréversible) et le capital évolutif (voir Article U8.2) ;</li><li>● <b>Le montant des versements</b> à effectuer par l'adhérent est déterminé en fonction du capital décès choisi, de son âge lors de l'adhésion, de la durée des versements (choix irréversible : viagère temporaire de leur périodicité et, le cas échéant, de l'indice INSEE services funéraires (voir Article U9) ;</li><li>● <b>Le capital décès</b> est payable au décès de l'adhérent au(x) bénéficiaire(s) désignés sauf en cas d'application du délai de carence et à l'exclusion des risques définis (voir Article U5 - U7 - U14).</li></ul>
<b>DISTRIBUTION D'EXCÉDENTS D'ACTIFS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Le taux de bonification</b> du capital décès est déterminé annuellement (voir Article U13).</li></ul>
<b>DISPONIBILITÉ</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>La garantie</b> comporte une faculté de rachat total sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) (voir Article U12) ;</li><li>● <b>En cas de rachat</b>, les sommes sont versées par la Carac dans un délai de 2 mois maximum ;</li><li>● <b>Le bulletin d'adhésion</b> comporte un tableau des valeurs minimales de rachat au cours des huit premières années</li></ul>
<b>FRAIS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Frais à l'entrée et sur versements :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- sur chaque versement : de 6,5 à 7 % selon la durée de versement choisie maximum.</li></ul></li><li>● <b>Frais en cours de vie de garantie :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- néant</li></ul></li><li>● <b>Frais en cas de rachat :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Aucune pénalité contractuelle</li></ul></li></ul>
<b>DURÉE DU CONTRAT</b>	<p>La durée de la garantie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie choisie. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la Carac.</p>
<b>CLAUSE BÉNÉFICIAIRE</b>	<p>L'adhérent désigne ses bénéficiaires décès par acte sous seing privé ou par acte authentique. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés. Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaires(s) et sur les modalités de cette désignation.</p>

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre participant sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que le membre participant lise intégralement la note et qu'il pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

# Plan Obsèques Carac

Dispositions générales en vigueur au 1<sup>er</sup> Juin 2021

## Article U1.

### Quel est l'objet du Plan Obsèques Carac ?

Plan Obsèques Carac est une opération d'assurance sur la vie qui a pour objet la constitution d'un capital payable au décès de l'adhérent au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Plan Obsèques Carac est régi par le Code de la mutualité.

## Article U2.

### Quels sont les intervenants ?

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac. La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

L'adhérent est la personne physique qui adhère à la Carac et au Plan Obsèques Carac. Il a la qualité de membre participant de la Carac. L'adhérent acquitte les versements.

L'adhérent est également la personne sur la tête de laquelle repose le risque.

Peuvent seules adhérer au règlement mutualiste, les personnes ayant leur domicile fiscal en France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la (les) personne(s) qui perçoi(ven)t le montant du capital constitué sur le Plan Obsèques Carac au décès de l'adhérent.

## Article U3.

### Quelles sont les formalités d'adhésion au Plan Obsèques Carac ?

Une demande d'adhésion, le présent règlement mutualiste valant note d'information, une fiche tarifaire, les statuts et le règlement intérieur de la Carac et la convention d'assistance sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et au Plan Obsèques Carac. Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant, notamment, son état civil et le(s) bénéficiaire(s) du capital remboursable au décès. Elle joint à cette demande d'adhésion un versement. En cas d'acceptation de cette demande, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur. Celui-ci doit dater et signer ce bulletin d'adhésion

et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la Carac.

La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions :

1. l'encaissement effectif du premier versement ;
2. l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac ;
3. la remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté.

Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article U7.1.

## Article U4.

### Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?

Tout adhérent a la faculté de renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Carac sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées, dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

La lettre recommandée avec avis de réception devra être accompagnée de l'exemplaire original du bulletin d'adhésion, ainsi que d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent ; elle pourra être rédigée en ces termes :

« Je soussigné(e), (nom, prénom de l'adhérent), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la Carac et au Plan Obsèques Carac du ..... (n° le cas échéant ..... ) et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature. »

L'adhésion, faisant l'objet de la renonciation, cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès.

## Article U5.

### Quels sont les risques garantis ?

Tous les risques de décès sont garantis à l'exception des risques suivants :

- le décès par suicide volontaire survenant au cours de la première année de l'adhésion ;

En cas de suicide volontaire survenant au cours de la première année, la garantie en cas de décès est de nul effet : dans ce cas, la Carac rembourse au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès la provision mathématique de la garantie.

- le décès par risque de guerre étrangère.

Dans ce cas, la législation fixerait les règles de garantie applicables à l'ensemble des contrats d'assurance-vie.

## Article U6.

### Quelles sont les conditions d'adhésion ?

Seules peuvent adhérer au Plan Obsèques Carac les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgées de 45 révolus à la date d'adhésion

- être âgées de moins de 80 ans à la date d'adhésion.

## Article U7.

### Quels sont la date d'effet, le délai de carence et la durée de l'adhésion ?

#### U7.1 : La date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet le premier jour du mois qui suit le premier versement.

#### U7.2 : Le délai de carence

Si le décès de l'adhérent survient dans la première année suivant la prise d'effet de l'adhésion et à condition que ce décès ne résulte pas d'un accident, la Carac rembourse seulement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant des versements effectués (frais inclus).

L'accident est défini par toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'adhérent résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les accidents vasculaires cérébraux, les affections cardiaques, coronariennes ou l'infarctus du myocarde ne sont pas considérés comme des accidents.

#### U7.3 : La durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion est viagère et commence à la date d'effet de l'adhésion définie à l'article U7.1.

## Article U8.

### Quel est le montant du capital décès ?

#### U8.1 : Montant du capital décès choisi à l'adhésion

L'adhérent peut se constituer un capital décès d'un montant compris entre 1000 euros et 8 000 euros. Le montant du capital choisi est fixé sur le bulletin d'adhésion.

#### U8.2 : Montant du capital décès en cours d'adhésion : choix entre deux options (« capital figé » ou « capital évolutif »)

L'adhérent choisit lors de son adhésion si le montant du capital choisi conformément à l'article U8.1 est figé (« capital figé ») ou est évolutif (« capital évolutif ») :

- Option pour le « capital figé » : cette option signifie que le capital choisi à l'adhésion n'évolue pas en cours d'adhésion, sauf participation aux excédents techniques et financiers visés à l'article U13.

- Option pour le « capital évolutif » : cette option signifie que le capital évolue tous les ans (au 1<sup>er</sup> janvier) pour suivre l'évolution de l'indice INSEE Services funéraires (évolution sur la base de la moyenne annuelle de l'année n-2). L'augmentation du capital entraîne l'augmentation des versements à échoir conformément aux dispositions de l'article U9.1 B ci-dessous. L'option pour le « capital évolutif » est possible lorsque l'adhérent choisit une durée de versement viagère (l'option s'applique durant toute la durée de l'adhésion) ou lorsque l'adhérent choisit une durée de versements temporaire (l'option s'applique durant la durée de versements fixée à l'adhésion ; au-delà de cette durée, le capital n'évolue plus). À la fin de chaque année, l'adhérent est informé par la Carac du nouveau montant du capital garanti au décès.

Le choix entre l'option « capital figé » et l'option « capital évolutif » est irréversible. Toutefois, lorsque l'adhérent choisit l'option « capital évolutif », il peut décider, suite à l'information donnée par la Carac de l'évolution de son capital, de refuser cette augmentation. Dans ce cas, il met fin à l'option « capital évolutif » en adressant à la Carac une lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 1 mois suivant l'envoi par la Carac de ladite information.

Son choix est alors irréversible : son capital n'évolue plus.

#### U8.3 : Augmentation du capital décès en cours de vie de la garantie

L'adhérent âgé de moins de 85 ans peut demander à augmenter son capital décès une fois en cours

de vie de la garantie, sauf si la fin de la durée des versements est dépassée, dans la limite d'un capital décès global (y compris augmentation) de 8 000 euros. Dans ce cas, les articles U5 et U7.2 s'appliquent sur le capital supplémentaire.

L'augmentation du capital décès prend effet le premier jour du mois qui suit la date du premier versement correspondant au capital supplémentaire.

Ce choix est irréversible.

## Article U9.

### Combien, quand, comment payer et pour combien de temps ?

#### U9.1 : Montants des versements

##### A) Montant des versements à l'adhésion

Le montant des versements est déterminé, conformément au tarif en vigueur à l'adhésion, en fonction du capital décès choisi par l'adhérent, de son âge lors de l'adhésion, de la durée des versements et de la périodicité (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle) de paiement.

L'âge est calculé par différence entre l'année de prise d'effet de l'adhésion et l'année de naissance.

Le montant du premier versement est proratisé en fonction de la date de l'adhésion.

##### B) Montants des versements en cours d'adhésion

- Si l'option « capital figé » est choisie à l'adhésion, le montant des versements est fixe à compter du deuxième versement ;
- Si l'option « capital évolutif » est choisie, le montant des versements augmente tous les ans pour tenir compte de l'évolution au 1<sup>er</sup> janvier du capital décès.

##### C) Montant des versements en cas d'augmentation du capital décès

Le montant des versements est déterminé, conformément au tarif en vigueur à l'augmentation du capital, en fonction du capital décès supplémentaire choisi par l'adhérent, de son âge lors de l'augmentation du capital décès, ainsi que de la date de fin de paiement des versements et de la périodicité de paiement, choisis à l'adhésion.

#### U9.2 : Périodicité de paiement, modalités et durée des versements

##### A) La périodicité de paiement

Le choix de la périodicité (annuelle, semestrielle, trimestrielle, ou mensuelle) se fait sur la demande d'adhésion et est mentionné sur le bulletin d'adhésion. Ce choix est irréversible.

##### B) Les modalités de versements

À l'adhésion, le premier versement est effectué par chèque, ainsi que le deuxième versement si le délai séparant l'adhésion et le deuxième versement n'est pas suffisant pour mettre en œuvre le prélèvement automatique.

Les versements ultérieurs sont effectués exclusivement par prélèvements automatiques à dates fixes selon les modalités prévues sur le bulletin d'adhésion.

##### C) La durée des versements

La durée des versements est au choix de l'adhérent de moins de 70 ans :

- soit viagère : les versements sont effectués jusqu'à son décès ;
- soit temporaire : les versements sont effectués pendant une durée fixée à l'adhésion (comprise entre 5 et 15 ans) de telle sorte que le dernier versement soit effectué au plus tard l'année des 85 ans de l'adhérent.

Pour l'adhérent de 70 ans et plus, la durée des versements est temporaire : les versements sont effectués pendant une durée fixée à l'adhésion (comprise entre 5 et 15 ans) de telle sorte que le dernier versement soit effectué au plus tard l'année des 85 ans de l'adhérent.

Le choix de la durée est irréversible.

## Article U10.

### Quels sont les frais et taxes prélevés sur les versements effectués ?

#### U10.1 : les frais prélevés sur les versements

Des frais sont prélevés sur chacun des versements. Le taux de prélèvement de ces frais est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration par voie de délégation.

#### U10.2 : Les taxes prélevées sur les versements

La Carac applique sur le montant des versements effectués les taxes dues par l'adhérent conformément aux législations en vigueur, en vue de leur acquittement auprès des autorités compétentes.

## Article U11.

### Quelles sont les conséquences d'un non-paiement ?

En cas de non-paiement d'un versement au plus tard dans les 10 jours de son échéance, la Carac adresse

à l'adhérent une lettre recommandée l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la somme due dans ledit délai entraîne la réduction des garanties.

La mise en réduction consiste à déterminer un capital décès réduit.

Ce capital assuré réduit est calculé en affectant, comme prime unique (en fonction de l'âge de l'adhérent), le montant de la provision mathématique calculée à la date de la mise en réduction.

En cas de mise en réduction de la garantie, l'adhérent ne pourra plus demander d'augmentation du capital décès.

## Article U12.

### Le rachat est-il possible ?

Sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, le rachat total peut être demandé par l'adhérent à tout moment, à l'issue du délai de renonciation.

En présence de bénéficiaire(s) acceptant, l'adhérent ne peut en outre demander de rachat qu'avec son (leur) accord écrit. La demande de rachat est effectuée par lettre ordinaire accompagnée d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent, et adressée au siège de la Carac sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex. Elle précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue.

La valeur de rachat du capital est égale à la provision mathématique de la garantie calculée au 1<sup>er</sup> jour du mois de la demande de rachat.

Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La provision mathématique est égale à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par la mutuelle et par les adhérents.

## Article U13.

### Participation aux excédents techniques et financiers

Chaque année, le Conseil d'administration de la Carac détermine les taux de bonification attribués aux garanties Plan Obsèques Carac sous réserve de l'application des statuts de la Carac.

## Article U14.

### Quel est le montant du capital versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès ?

Au décès de l'adhérent, le capital garanti et fixé en application de l'article U8 est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) défini(s) à l'article U15 du présent règlement mutualiste, dans la mesure où la périodicité, la durée et le montant des versements applicables ont été respectés.

Le capital décès produit de plein droit intérêt, net de frais, dès la date du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Carac. Ce taux ne peut être inférieur au taux le moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente.

Le capital décès doit être payé dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception du dossier complet permettant le traitement du décès. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

## Article U15.

### A qui est versé le capital au décès de l'adhérent ?

Les bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation expresse et écrite par l'adhérent. En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, l'adhérent doit préciser l'ordre de priorité de versement du capital et sa répartition.

Le(s) bénéficiaire(s) peut (peuvent) accepter la désignation faite à leur profit.

En tout état de cause, si le bénéficiaire acceptant est une entreprise de pompes funèbres, celle-ci reconnaît renoncer au bénéfice de la clause si son client use de la faculté de changer d'opérateur funéraire conformément aux dispositions légales en vigueur. Cette renonciation interviendra de plein droit et ce, à tout moment, sur production par l'adhérent d'un justificatif de changement d'opérateur funéraire.



En présence d'un (de) bénéficiaire(s) acceptant (sauf cas de renonciation visée ci-dessus), l'adhérent ne peut modifier la désignation de ses bénéficiaires que s'il obtient l'accord écrit de celui (ceux)-ci.

Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent. Si le bénéficiaire est une entreprise de pompes funèbres, le capital dû au décès de l'adhérent lui sera versé dans la limite du montant de sa facture. Le solde éventuel est versé aux bénéficiaires subsidiairement désignés ou à défaut de désignation de cette nature, aux héritiers par parts égales.

En cas de défaillance ou de disparition de l'entreprise de pompes funèbres, le capital dû au décès de l'adhérent est versé au(x) bénéficiaire(s) subsidiairement désigné(s).

## Article U16.

### Quand et comment sera versé le capital au(x) bénéficiaire(s) ?

Le paiement du capital par la Carac est effectué dans un délai qui ne peut excéder un mois suivant la réception par la Carac de tous les documents suivants :

- acte de décès de l'adhérent,
- si le décès survient au cours de la première année suivant la prise d'effet de l'adhésion : constatation médicale du décès,
- documents établissant la qualité et l'identité des bénéficiaires,
- pièces éventuellement requises par la législation fiscale.

Dans le cas où une entreprise de pompes funèbres est désignée bénéficiaire, celle-ci en sera avisée par la Carac. Le capital assuré lui sera versé à concurrence du montant de sa facture. Le solde éventuel sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) subsidiairement ou à défaut de désignation de cette nature, aux héritiers par parts égales.

## Article U17.

### Modifications

#### U17.1 : Modifications émanant de l'adhérent

Les modifications de toute nature (adresse, etc.) doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

#### U17.2 : Modifications émanant de la Carac

Conformément aux dispositions du Code de

la mutualité et des statuts de la Carac, les règlements mutualistes sont adoptés par le Conseil d'Administration de la Carac dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

L'adhérent est informé des modifications apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

## Article U18.

### Communications annuelles

#### U18.1 : Communication annuelle

L'adhérent recevra tous les ans un relevé de compte lui indiquant les informations visées à l'article L.223-21 du Code de la mutualité.

Le relevé de compte indique, notamment, les montants respectifs de la valeur de rachat, et le cas échéant de la valeur de réduction du capital garanti.

#### U18.2 : Informations relatives au nouveau capital décès garanti et au nouveau montant de versements (exclusivement lorsque l'adhérent choisit l'option « capital évolutif »)

À la fin de chaque année, l'adhérent est informé, par la Carac, du nouveau montant de capital garanti au décès et des nouveaux montants de versements à effectuer l'année civile suivante. Cette information vaut notification au sens du Code de la mutualité.

## Article U19.

### Prescription

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Carac en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

Constituent des causes ordinaires d'interruption de

la prescription au sens du Code civil :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulée par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

En revanche, l'interruption de la prescription peut être regardée comme non avenue lorsque la prescription est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## Article U20.

### Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, la Carac peut être amenée à demander à son interlocuteur (adhérent ou tiers) des informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou les montants de l'(des) opération(s) effectuée(s).

## Article U21.

### Données personnelles

#### U21.1 : Identité du responsable du traitement

Dans le cadre de ses relations avec ses adhérents, la mutuelle Carac, en sa qualité de responsable du traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

#### U21.2 : Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

#### U21.3 : Destinataires des données à caractère personnel collectées

Les destinataires des données à caractère personnel sont la mutuelle Carac, ses partenaires, et les autorités de contrôles.

#### U21.4 : Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

#### U21.5 : Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement

L'adhérent dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel,
- demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel,
- demander la suppression de ses données à caractère personnel,
- demander à exercer son droit d'opposition,
- formuler des directives post-mortem spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel,
- exercer son droit à la portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de la mutuelle Carac, par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

#### U21.6 : Finalités et base juridique du traitement

La mutuelle Carac recueille et traite les données à caractère personnel de l'adhérent dans le cadre de ses relations avec lui pour les finalités suivantes :

- le respect du devoir d'information et de conseil,
- la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- la gestion et l'exécution du contrat d'assurance

- conclu entre la Carac et l'adhérent,
- la prospection, la gestion de l'animation promotionnelle ainsi que la réalisation d'études statistiques,
- la réalisation d'enquêtes et de sondages,
- le profilage afin de mieux identifier les besoins de l'adhérent en matière de contrats d'assurance.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont collectées sur le fondement de l'exécution du contrat conclu entre la Carac et l'adhérent, du respect des obligations légales et de l'intérêt légitime de la Carac.

### **U21.7 : Droits de l'adhérent sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle**

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel.

## **Article U22. Réclamations et médiation**

Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, aux statuts ou au règlement intérieur, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel via le formulaire de contact du site internet de la Carac.

S'il n'obtient pas satisfaction, l'adhérent peut saisir le Service réclamation de la Carac :

Par courrier à l'adresse suivante : Carac Service Réclamation - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ; Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Service réclamation sur le site internet [www.carac.fr](http://www.carac.fr).

Dans tous les cas, l'adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai. L'adhérent recevra une réponse du service réclamation au plus tard deux mois à compter de la réception de la réclamation.

En dernier recours et après épuisement des procédures internes de règlement des réclamations, l'adhérent peut saisir gratuitement le médiateur interne de la Carac.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française : Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Médiateur sur le site internet [www.carac.fr](http://www.carac.fr) Par mail à l'adresse suivante : [mediation@carac.fr](mailto:mediation@carac.fr).

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Après réception du dossier complet, le Médiateur rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix (90) jours au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Toutefois, dans les cas exceptionnels où ce délai se révèle insuffisant, le Médiateur en informe, de façon motivée, les deux parties.

Pour plus d'information sur la médiation, veuillez consulter la Charte de la médiation sur le site internet de la Carac.

## **Article U23. Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution**

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, sise 4 place de Budapest - 75 436 Paris.

## **Article U24. Garanties d'assistance**

Conformément aux dispositions de l'article L. 221 3 du Code de la mutualité et à la décision de l'Assemblée générale des 11 et 12 juin 2014, les membres participants sont obligatoirement affiliés au contrat souscrit par la Mutuelle d'Épargne de Retraite et de Prévoyance Carac auprès de IMA - INTER MUTUELLE ASSISTANCE société d'assurance soumise aux dispositions du Code des assurances.

En qualité de souscripteur du contrat, la Mutuelle d'Épargne de Retraite et de Prévoyance Carac remet à chaque membre participant la notice d'information relative à celui-ci établie par IMA.

IMA est seule responsable des garanties délivrées au titre de ce contrat.



**Carac** mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité • SIREN : 775 691165

Siège : 159, Avenue Achille Peretti • CS 40091 • 92577 Neuilly-sur-Seine cedex

Numéro Cristal : 0 969 32 50 50 (Appel non surtaxé) • [www.carac.fr](http://www.carac.fr) •